

**Délégation Départementale de Seine-et-Marne
Département santé-environnement**

Responsable de département : Patricia LABAT

Affaire suivie par : Alice ARLOT-HENRY
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 38

Lieusaint, le 18 juillet 2023

DOSSIER D'ENQUETES PUBLIQUE et PARCELLAIRE

NOTICE EXPLICATIVE

de la demande

de Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des
périmètres de protection et servitudes associées

d'autorisation de prélèvement

pour le captage d'adduction d'eau potable
situé sur la commune de Fromont
(Seine-et-Marne)

« Fromont 1 » (BSS000WCSN, anciennement 02938X0004)

Dans sa délibération du 21 novembre 2003, le conseil du syndicat intercommunal des Eaux de Burcy-Fromont-Rumont, sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) de dérivation des eaux souterraines, et l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Fromont 1 » (02938X0004 - BSS000WCSN) localisé sur la commune de Fromont, ainsi que l'autorisation de prélever les eaux souterraines et l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

1. Description des installations de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

1.1. Localisation et description du captage

Désignation		
Nom	« Fromont 1 »	
Indice minier	02938X0004	
Nouveau numéro BSS	BSS000WCSN	
Localisation		
Commune	Fromont	
Parcelle cadastrale	Parcelle n°60 de la section YI	
Coordonnées Lambert 93	X = 663 515 m Y = 6 794 830 m Z = +122,45 mNGF	
Réalisation		
Date de réalisation	1923	
Profondeur (m)	120	
Aquifère capté	Calcaires de Brie (principalement) et de Champigny	
Coupe technique	Profondeur	Coupe
	0 à 45,40 m	Cuvelage en béton (Ø ¹ 1500 mm)
	45,40 à 89,60 m	Tube en acier plein (Ø 300 mm)
	85.03 à 120 m	Tube en acier crépiné (Ø 250 mm)

¹ Ø : diamètre

1.2. Qualité des eaux brutes

Au regard des volumes exploités, les analyses du contrôle sanitaire sur l'eau brute sont réalisées une fois tous les cinq ans. Les dernières analyses du 16/07/2020 montrent que les eaux issues du captage sont conformes aux limites de qualité pour les eaux brutes. Ces eaux sont exemptes de toute contamination bactérienne et aucune trace de pesticide n'est relevée. La concentration en nitrates mesurée était de 27 mg/L, ce qui reste inférieur aux limites de qualité pour les eaux brutes (100 mg/L).

1.3. Filière de traitement et distribution de l'eau

Après pompage, l'eau subit une désinfection par chloration. Les résultats des dernières analyses mises en œuvre sont conformes aux limites de qualité.

	21/03/2022	17/03/2023
Nitrates (mg/L)	27	26
Atrazine déséthyl (µg/L)	< 0,005	-
Atrazine déséthyl déisopropyl (µg/L)	< 0,020	-

Après désinfection, l'eau issue du captage de « Fromont 1 » est stockée dans le réservoir de Fromont, avant d'alimenter les communes de Burcy, Fromont et Rumont, représentant une population d'environ 500 habitants.

Il est ainsi nécessaire de protéger la ressource en eau, d'autant plus que ce captage représente l'unique ressource en eau potable de la collectivité.

1.4. Qualité de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire, mis en œuvre sur le réseau de distribution des trois communes alimentées, révèle que les eaux distribuées sont conformes pour les paramètres physico-chimiques et bactériologiques des eaux destinées à la consommation humaine.

1.5. Volumes autorisés dans le cadre du présent dossier de DUP

Les débits autorisés seront les suivants :

- Débit horaire : 16 m³ ;
- Débit journalier : 150 m³ ;
- Volume annuel : 38 325 m³.

2. Environnement du captage

2.1. Environnement

Le captage « Fromont 1 » est localisé au sud-est du bourg de la commune, le long de la RD103. Son environnement est principalement agricole. Les seules habitations localisées dans son environnement proche sont au nombre de six, au nord-ouest du captage. La plus proche, une ferme agricole, se trouve à environ 80 m.

2.2. Vulnérabilité de la nappe et du captage

Le captage « Fromont 1 » exploite principalement la nappe du Calcaire de Brie ainsi que celle du Calcaire de Champigny. La vulnérabilité intrinsèque de la ressource exploitée a été étudiée par le bureau d'études ASTREE dans son étude de juin 2019. Celui-ci a principalement catégorisé l'aire d'alimentation du captage en « vulnérabilité élevée » (82,2%).

Une inspection vidéo a également été réalisée à l'intérieur du captage. Il en ressort que celui-ci paraît vétuste avec des stigmates habituels sur ce type d'ouvrage compte tenu de son âge, mais sans désordres majeurs.

2.3. Sources potentielles de pollutions

Plusieurs sources potentielles de pollution ont été recensées dans l'étude environnementale du bureau d'études ASTREE de juin 2019. Les pollutions potentielles dans l'environnement proche du captage sont représentées par :

- Les habitations : le risque principal concerne les stockages de fuel dans des cuves anciennes, qui sont, pour certaines, au sous-sol. Plusieurs puits sont également recensés pour l'infiltration des eaux de pluie et l'exutoire du trop-plein au filtre à sable de certaines installations d'assainissement.
- L'activité agricole : les bâtiments d'exploitation sont positionnés à 80 m du captage. Les eaux de ruissellement et des installations sont dirigées vers le captage du fait de la pente défavorable du site. Plusieurs risques ont été recensés et sont représentés par :
 - Le stockage de fuel : le contrôle visuel de la cuve est possible, sauf pour le tuyau la reliant au robinet, qui est enterré, rendant impossible le constat de fuite.
 - Le stockage de produits phytosanitaires : le local est aux normes, la porte permet toutefois le ruissellement en dehors en cas de déversement de produit.

- L'aire de remplissage des pulvérisateurs : celle-ci est insuffisamment vidangée permettant ainsi aux eaux de débordement de ruisseler vers la cour d'exploitation.
- Le puisard d'infiltration des eaux pluviales : l'ouverture du trop-plein se trouvant au ras du sol présente un risque d'infiltration des eaux de ruissellement.
- Les fossés de collecte de la RD103 : ceux-ci récoltent les eaux pluviales et permettent ainsi des apports d'eau de ruissellement de chaussée et des versants dans l'aire d'alimentation du captage.

D'autres risques potentiels de pollution ont été recensés dans l'environnement lointain du captage et représentent un risque moindre du fait de leur distance :

- Forage agricole : deux ont été recensés à 775 m et 3 km en amont hydraulique du captage.
- La station d'épuration des eaux de Desmonts (45) : celle-ci est située à 2,7 km en amont du captage.
- Stockages et dépôts : un dépôt important et permanent de fumier issu du centre équestre de Desmonts est présent à 3 km en amont du captage. Plusieurs dépôts de déchets ont également été recensés mais ne semblent pas être composés de produits ou déchets à risque.

3. Avis de l'hydrogéologue agréé, périmètres de protection proposés et prescriptions associées

Monsieur BARON, hydrogéologue agréé, a été nommé sur le dossier le 14 décembre 2010. Celui-ci a émis dans son rapport du 6 décembre 2019, un avis favorable à l'exploitation du captage « Fromont 1 », sous réserve de la mise en place des différents périmètres de protection par DUP et du respect des prescriptions spécifiques associées.

Les données hydrodynamiques et l'appréciation des risques de pollution permettent de déterminer les périmètres de protection décrits dans les parties suivantes. L'hydrogéologue agréé propose en plus des dispositions fixées par la réglementation générale, et sans préjudice de son évolution, des prescriptions associées à chaque périmètre.

3.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif de prévenir les pollutions directes du captage. Il correspondra aux parcelles n°9, 10, 11 et 60 de la section YI (figure 1). Le syndicat est propriétaire de ces parcelles.

Au sein de ce périmètre :

- Les dispositifs anti-intrusion actuels qui protègent le captage et certaines installations seront conservés.
- Le grillage et le portail doivent toujours être maintenus en bon état et être ajustés aux parcelles du PPI.

Toutes les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagements étrangers à l'exploitation du captage de production d'eau destinée à la consommation humaine y seront interdits, et plus spécifiquement :

- les épandages et déversements,
- le pacage d'animaux,
- l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires ou chimiques : la croissance de la végétation ne devra être limitée qu'avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Par ailleurs, il sera entrepris les travaux suivants :

- Le déplacement du robinet, utilisé pour le prélèvement des échantillons d'eau en vue des analyses d'eau, pour la sécurité du préleveur et du captage.
- Le prolongement de la colonne de refoulement avec un tronçon de 6 m pour assurer le prélèvement au débit d'au plus 16 m³/h lorsque le gestionnaire du captage jugera bon de réaliser cette opération à la vue des résultats du suivi hydrogéologique (voir 3.4.).



Figure 1. PPI de "Fromont 1"

3.2. Périmètre de protection rapprochée (PPR)

L'extension de ce périmètre est basée sur le débit maximum d'exploitation sollicité et pour un temps de parcours théorique des eaux souterraines de 50 jours.

Ce périmètre correspondra aux parcelles suivantes :

- Section AB : 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 58 ; 212 ; 223 ; 224.
- Section YK : 9 et 10.
- Section YI : 8 (en partie) et 12 (en partie). Ces deux parcelles sont étendues et seront donc concernées en partie par le PPR. Elles devront donc être scindées en deux pour ne pas être grevées de servitudes dans leur totalité.

Tout incident devra être porté à la connaissance de la collectivité, et/ou du gestionnaire de la ressource en eau et de l'autorité sanitaire, qui devront prendre la décision d'arrêt de pompage dans un délai cohérent avec les temps de transfert vers la nappe d'eau et de transit de l'eau au captage.

Dans ce PPR, sont interdits ou réglementés toutes les activités, installations, travaux, dépôts ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur les nappes d'eau captées des Calcaires de Brie et du Champigny, et plus spécifiquement :

- L'implantation de bâtiment d'élevage : interdite.

- Le pacage d'animaux : interdit. Toutefois, le pacage extensif d'animaux (<1,4 UGB/ha en instantané) est toléré.
- Tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques fermentescibles : interdits.
- Tous rejets d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par infiltration ou injection dans la nappe :
 - **Existants** : autorisés sous réserve que les eaux accueillies concernent uniquement les eaux pluviales issues des toitures des habitations et que le puisard ne dépasse pas les 5 m de profondeur. De plus, le fil d'eau du trop-plein du puisard de la ferme d'exploitation du 13 route de Burcy sera rehaussé d'au moins 0,30 m ;
 - **Futurs** : interdits.
- Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées : interdits. Sont autorisés les digestats de type uniquement agricole.
- L'épandage de fumures liquides de type lisier ou purin et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle : interdit.
- L'épandage de produits phytosanitaires homologués : interdit sauf à des doses inférieures à celles autorisées (réglementation générale pour le monde agricole) seulement sur les champs agricoles.
- La création de puits, forages, piézomètres ou ouvrages permettant un contact avec la nappe d'eau souterraine, y compris les forages ou sondes géothermiques : interdite, sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable.
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides susceptibles de polluer les eaux : interdite.
- Les stockages d'hydrocarbures ou de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
 - **Existants** : la cuve à fuel de 15 m³ de la ferme d'exploitation du 13 route de Burcy bénéficiera d'une modification de la conduite joignant la cuve au pistolet de distribution du fuel. Cette conduite sera soit aérienne soit munie d'un dispositif garantissant l'absence de fuite et/ou son contrôle d'état ; la cuve à fuel du 11 route de Burcy sera à minima munie d'une double paroi ou d'une rétention étanche ;
 - **Futurs** : interdits.
- Les rejets d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif :
 - **Existants** : autorisés sous réserve de réalisation des travaux nécessaires pour le respect de la réglementation générale en vigueur, même pour les installations temporaires ; le contrôle de bon fonctionnement sera réalisé tous les cinq ans ;
 - **Futurs** : interdits.
- Les installations agricoles et leurs annexes :
 - **Existantes** : autorisées sous réserve du respect de la réglementation générale. Le seuil de porte du local de stockage des produits phytosanitaires de la ferme d'exploitation du 13 route de Burcy sera muni d'une rigole de récupération en cas de déversement de substance sur le sol du local, pour orienter les éventuels produits vers la fosse de récupération enterrée. La fosse de récupération de l'aire de remplissage des pulvérisateurs sur cette ferme sera curée tous les ans et/ou

lorsque le besoin s'en fait sentir afin d'éviter l'évacuation des eaux de débordement vers le puisard destiné uniquement aux eaux pluviales ;

- **Futures** : interdites.
- La construction ou la modification de voies de circulation : interdite.
- Toute modification de l'utilisation actuelle des parcelles ou chemin d'accès prévue par le PLU et/ou tout règlement d'urbanisme équivalent, en vigueur à ce jour : interdite.
- Le stationnement des caravanes en nombre : interdit.

Par ailleurs, il sera entrepris les travaux suivants :

- Le fossé longeant la RD103 sera reprofilé et reconstruit pour gommer le creusement actuel du terrain aux points de rupture de pente. La pente du fossé sera continue pour assurer l'écoulement des eaux pluviales jusqu'au bassin prévu pour leur infiltration, soit hors PPR (en effet, en amont de ce point de rupture, le fond du fossé bénéficie d'un pavage pour éviter son creusement étant donné la vitesse élevée des eaux pluviales en provenance du bourg de Fromont situé sur la butte témoin).
- Ce fossé bénéficiera d'un nettoyage pour faire en sorte que les eaux pluviales s'écoulent sans encombre jusqu'au bassin situé hors PPR, pour limiter l'infiltration sur le PPR.

Le PPR est décrit sur la *figure 2*, ci-dessous :

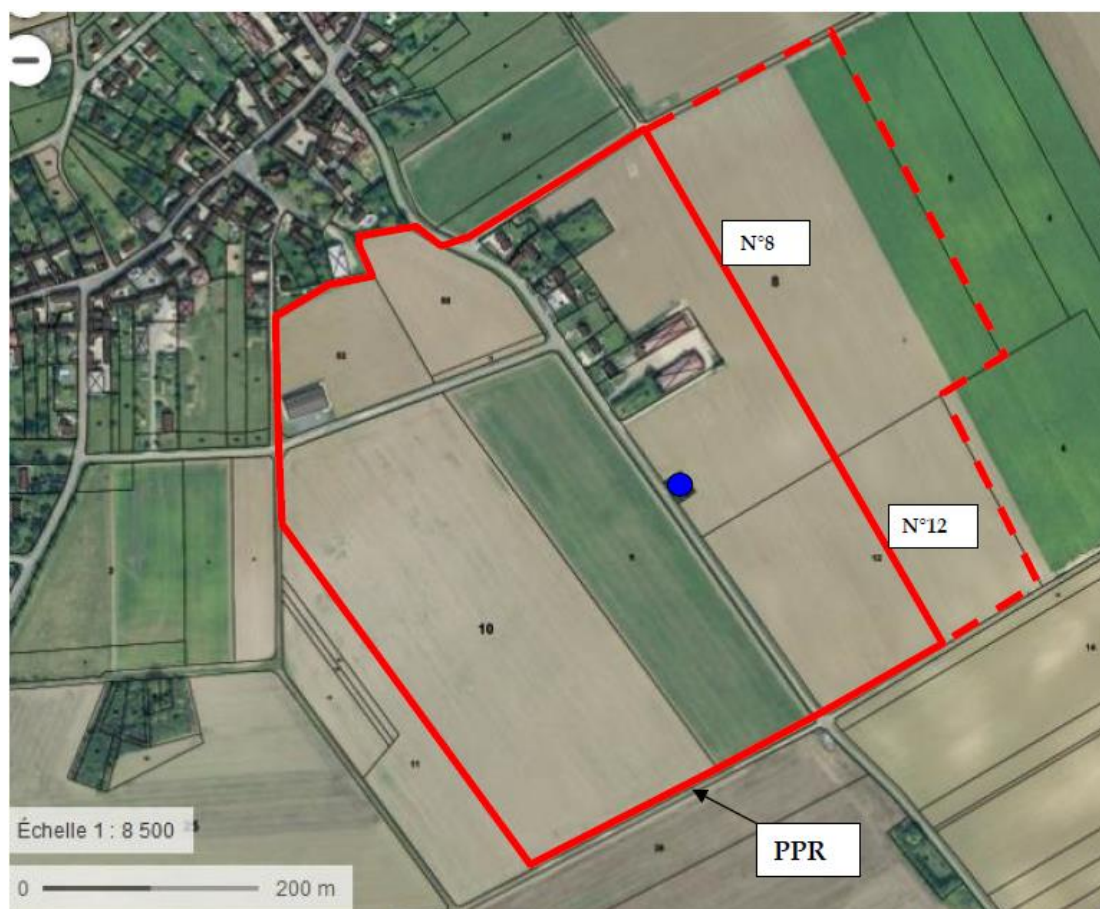


Figure 2. PPR de "Fromont 1"

Le trait en pointillé représente la limite des parcelles devant être scindées en deux

3.3. Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre de protection éloignée ne s'étend pas uniquement sur le bassin d'alimentation du captage défini par l'étude préalable réalisée par le bureau d'études ASTREE, étant donné la probable circulation des eaux souterraines en provenance du nord-ouest du bourg de Puiseaux.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale (et sans préjuger de son évolution) devra être stricte et les services de l'Etat devront être vigilants, notamment vis-à-vis de la création des forages, puits, sondages, et captages relevant de la nomenclature liée à la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement, soumise à déclaration.

En effet, concernant les nouveaux ouvrages captant la nappe du Calcaire de Champigny ou du Calcaire de Brie et/ou du Sable de Fontainebleau, les pétitionnaires devront justifier d'une réalisation irréprochable garantissant une colonne parfaitement étanche au droit des terrains sus-jacents au réservoir soit sur toute la hauteur de la zone non saturée (respect du dimensionnement de l'espace annulaire cimenté : norme NFX-10-999 d'août 2014) avec en surface un dispositif permettant de s'affranchir de toute contamination superficielle.

Les limites du PPE sont reportées sur la *figure 3*, ci-dessous :

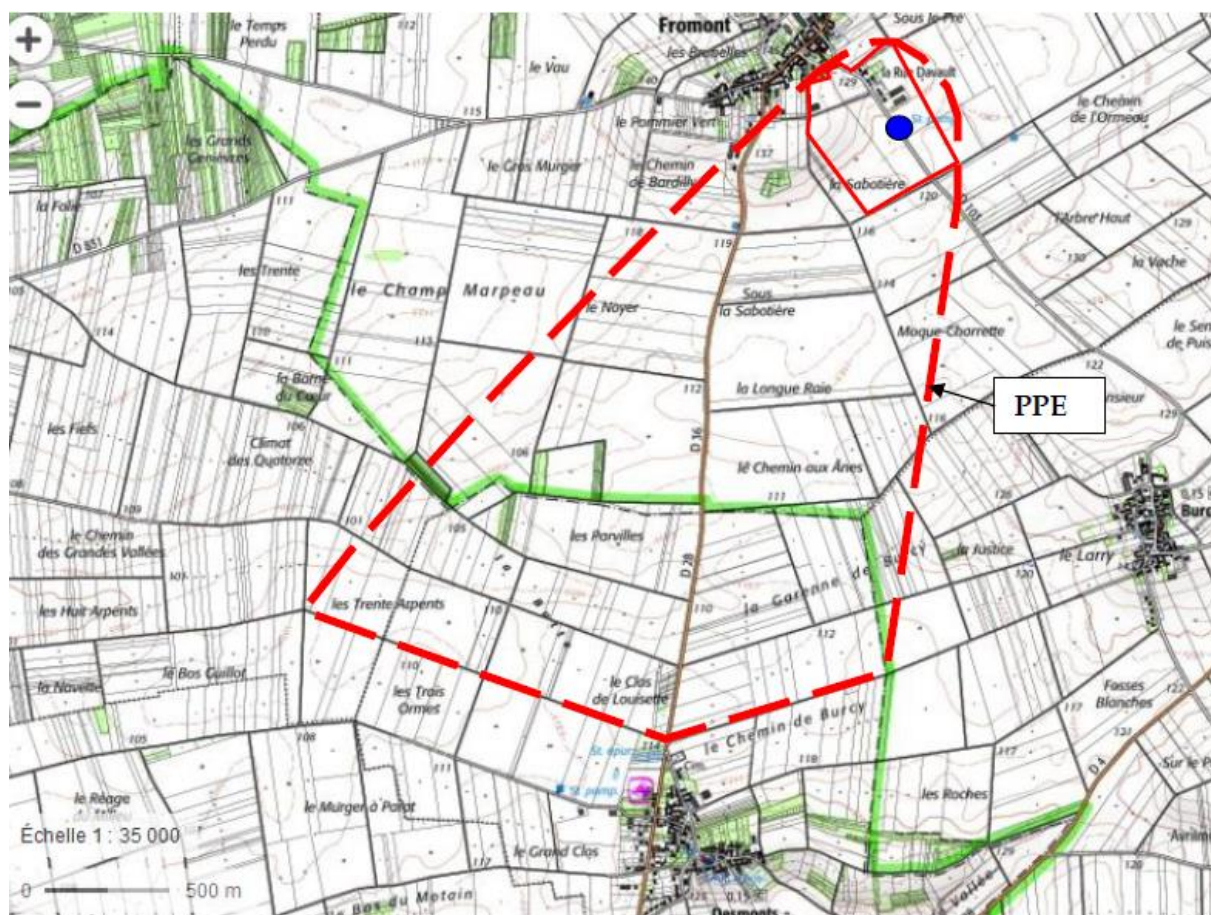


Figure 3. Périmètres de protection de "Fromont 1"

3.4. Recommandations particulières

Indépendamment de la mise en place des périmètres de protection, l'hydrogéologue indique dans son rapport que le gestionnaire de la ressource en eau devra impérativement contrôler

l'évolution du débit spécifique en fonction du temps. Ce contrôle devra s'effectuer à minima une fois par an, voire à pas de temps plus rapproché lorsque des suspicions d'accroissement de vétusté de l'ouvrage sont décelées.

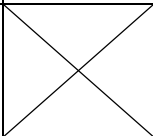
L'hydrogéologue agréé insiste sur la vétusté de l'ouvrage. Même si les modifications apportées aux équipements hydrauliques permettant maintenant d'assurer la surveillance technique (impossible auparavant), celui-ci invite à réfléchir aux futures conditions d'alimentation en eau potable de la collectivité pour le long-terme et de se rapprocher des instances administratives appropriées pour établir une procédure de plan d'urgence en cas de pollution de la nappe sollicitée par le captage.

4. Déroulé de la consultation administrative

La consultation administrative a été organisée par voie dématérialisée le 23 décembre 2020. Plusieurs acteurs ont été consultés et ont donné leur avis.

4.1. Synthèse des avis émis par les services consultés

Service	Date	Avis
Chambre d'agriculture	09/04/21	La chambre d'agriculture de Seine-et-Marne émet un avis défavorable , et demande une adaptation des prescriptions décrites dans le rapport de l'hydrogéologue agréé concernant : - L'interdiction future de bâtiments d'élevage ou autres installations agricoles ; - L'interdiction future des stockages d'hydrocarbures et engrais ; - La prescription sur l'épandage des produits phytosanitaires.
Conseil départemental	08/02/21	Le Conseil Départemental émet un avis favorable . Il indique que pour répondre aux prescriptions demandées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 15 août 2019, l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux s'engage à réaliser les travaux nécessaires qui permettront de limiter l'infiltration des eaux pluviales sur le périmètre de protection rapprochée du captage.
DDPP Inspection des installations classées agricoles	30/03/21	Un changement organisationnel s'est produit au sein de la DDPP lors de la consultation administrative. La DDPP indique qu'elle n'est, à présent, plus compétente pour rendre un avis sur une procédure DUP et invite l'ARS à se rapprocher de la DRIEE.

DDT Service Police de l'eau et de l'Urbanisme	15/02/21	La Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable, accompagné de remarques de la part de 2 de ses services. Le <u>service environnement et prévention des risques</u> précise que le captage prélève dans la nappe des calcaires de Brie. Qu'au titre du code de l'environnement, en particulier de la loi sur l'eau, le prélèvement est soumis à autorisation, mais qu'au titre de ce même code, celle-ci peut être délivrée au titre de l'antériorité Le <u>service territoire aménagements et connaissances</u> précise que le captage est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fromont. Il indique également que plusieurs installations agricoles sont déjà présentes au sein du futur périmètre de protection rapprochée, les nouvelles installations et leurs annexes futures seront interdites dans ce périmètre. Le service précise également que le captage est localisé dans le périmètre de protection de l'église de Fromont qui est inscrite dans l'inventaire des monuments historiques.
DRIEE Subdivision de Seine-et-Marne		Avis réputé favorable.
DRIEE Service Régionale Eau et Milieux Aquatiques	18/01/21	La subdivision de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie émet un avis favorable, sans remarque particulière.
Préfecture DCSE	06/01/21	La préfecture de Seine-et-Marne émet un avis favorable, sans remarque particulière.

4.2. Avis de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de sante Ile-de-France (ARS IDF)

La délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS Île-de-France a émis un **avis favorable** au dossier accompagné de quelques remarques concernant :

- la population distribuée et l'importance de la protection de la ressource du fait que le captage « Fromont 1 » soit la seule source d'alimentation de la collectivité ;
- la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée ;
- les volumes qui seront autorisés ;
- la rédaction de l'arrêté préfectoral : la DDT a précisé dans son avis que le captage « Fromont 1 » est localisé dans le périmètre de protection de l'église de Fromont, qui est inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Les services de l'ARS veilleront à indiquer, lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral de DUP, que tous travaux ou constructions au niveau du captage, devront faire l'objet d'une consultation auprès du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine. ;
- l'importance de la mise en place des périmètres de protection et du respect des prescriptions et recommandations de l'hydrogéologue agréé.

5. Conclusion générale

Toutes les observations et remarques relevées au cours du déroulement de la procédure ont été prises en compte et seront intégrées lors de la rédaction de l'arrêté de DUP. Elles ne constituent pas un obstacle à la poursuite de l'instruction de ce dossier.